

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt quatre juillet deux mille vingt cinq à 20 heures 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Molompize, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Djuwan ARMANDET, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Magali CRAUSER, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Jennifer DEVEZE, Xavier FURNAL, Danielle GOMONT, Éric JOB, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHEL, Danièle MAJOREL, Daniel MEISSONNIER, Bernard PAGENEL, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Jean-Paul REBOUL, Marie-Pierre RIGAL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Philippe SARANT, Nadia TERREN, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Éric VIALA, Roland VIDAL

Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Daniel BERTHEOL, Frédéric BUCHON, Claude CHANUT, Lucette CHAUVEL, Agnès CREGUT, Bernard DELOSTAL, Christian DONIOL, Fabienne FARRADECHE, David GENEIX, Robert JOUVE, Pierre JUILLARD, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Luc LESCURE, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Jean RONGIER, Philippe ROSSEEL, Christophe SOULIER, Claire TEISSEDRE, André TRONCHE, Alain VAN SIMMERTIER, Jean Louis VERDIER, Roland VERNET

Pouvoirs :

Claude CHANUT pouvoir à Nadia TERREN, Lucette CHAUVEL pouvoir à Georges CEYTRE, Bernard DELOSTAL pouvoir à Michel PORTENEUVE, Christian DONIOL pouvoir à Daniel MEISSONNIER, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Gilles CHABRIER, Thierry MATHIEU pouvoir à Xavier FURNAL, Philippe ROSSEEL pouvoir à Philippe LEBERICHEL

Date et affichage de la convocation : 17 juillet 2025

Secrétaire de séance : Jennifer DEVEZE

Membres en exercice : 60

Présents : 32 – Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : Versement d'une avance de trésorerie à Hautes Terres Tourisme

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L.511-5 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 09 février 2017 portant création de l'office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 09 février 2017 portant délégations à l'office de tourisme des missions de service public d'accueil, d'information et de promotion touristique du territoire communautaire ;

Vu la délibération n°2025-CC-084 en date du 22 mai 2025 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle pour la période 2025-2027 conclue entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle pour la période 2025-2027 conclue entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme ;

Vu la délibération n°2025-CC-085 en date du 22 mai 2025 portant validation de l'annexe opérationnelle et financière à la convention d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2025 conclue entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme ;

Vu l'annexe opérationnelle et financière à la convention d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2025 conclue entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme ;

Vu l'arrêté attributif de subvention FEADER (Programme LEADER) en date du 04 août 2024 pour le soutien des actions visant à construire et animer le réseau des campings du territoire de Hautes Terres Communauté ;

Vu l'arrêté attributif de subvention FEADER (Programme LEADER) en date du 04 septembre 2024 pour le soutien des actions visant à développer de nouveaux accompagnements à forte valeur ajoutée pour les acteurs locaux du tourisme ;

Considérant qu'une avance de la subvention ou le solde ne pourront être versés avant la fin de l'opération, c'est-à-dire en 2026 ;

Considérant que la jurisprudence autorise exceptionnellement et ponctuellement le prêt par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à condition d'un intérêt public, d'un intérêt propre du bailleur de fonds, que le prêt soit prévu par la collectivité ou l'EPCI qui l'octroie et que le prêt soit effectué à titre gracieux ;

Considérant qu'afin de mener à bien les actions prévues dans le cadre de l'appel à projets, Hautes Terres Tourisme a un besoin ponctuel de trésorerie et qu'il convient ainsi de lui verser une avance ;

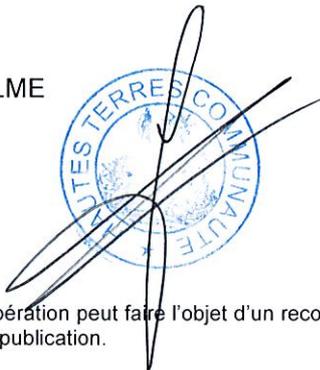
Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le versement d'une avance de trésorerie à hauteur de 25 000 € à Hautes Terres Tourisme afin de mener les actions prévues dans le cadre du soutien financier du FEADER – Programme LEADER ;
- **DE VALIDER** la convention relative au versement d'une avance de trésorerie par Hautes Terres Communauté à Hautes Terres Tourisme ;
- **DE DONNER TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Président pour signer la présente convention ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Comptable Public de Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance

Jennifer DEVEZE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE PAR HAUTES TERRES COMMUNAUTE A HAUTES TERRES TOURISME

Entre,

La Communauté de communes « Hautes Terres Communauté »,

dont le siège est situé 4 rue du Faubourg Notre-Dame 15300 Murat,

représentée par son Président M. Didier ACHALME,

dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du 24 juillet 2025,

d'une part,

Et

L'Office de Tourisme Intercommunal « Hautes Terres Tourisme »,

dont le siège est situé place de l'Hôtel de Ville 15300 Murat,

représenté par son Directeur M. Julien COUTY,

dûment habilité par la délibération du Comité de direction en date du 6 février 2025, d'autre part.

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2221-1 à L 2221-10, L 5214-16, et R 2221-1 à R 2221-52 ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L 133-1 à L 133-10, L 134 -1, L 134-5 et L 134-6, R 133-1 à R 133-18 et R 134-12 ;

Vu le Code Monétaire et financier, notamment son article L.511-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2005 décidant de la création d'un office de tourisme intercommunal sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du pays de Massiac, pays de Murat avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 février 2017 créant l'office de tourisme intercommunal « Hautes Terres Tourisme » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu les statuts de Hautes Terres Tourisme adoptés par délibération de Hautes Terres communauté en date du 9 décembre 2021 ;

Vu la délibération de Hautes Terres Communauté approuvant la convention d'objectifs 2022 – 2024 ;

Vu la demande de financement LEADER déposée par Hautes Terres Tourisme et le plan de financement prévisionnel ;

DEPENSES (HT)		RECETTES		
Nature	Montant	Nature	Montant	Taux
Fonctionnement	77 766,76 €	Subvention LEADER	72 914,61 €	80%
Investissement	13 376,50 €	Autofinancement	18 228,65 €	20%
TOTAL	91 143,26 €	TOTAL	91 143,26 €	100%

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre Hautes Terres Communauté et son office de tourisme signée le 26 juin 2025 pour une durée de 2 ans à compter du 01/07/2025 ;

Considérant que la jurisprudence autorise exceptionnellement et ponctuellement le prêt par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à condition d'un intérêt public, d'un intérêt propre du bailleur de fonds, que le prêt soit prévu par la collectivité ou l'EPCI qui l'octroie et que le prêt soit effectué à titre gracieux ;

Considérant le besoin de trésorerie estimé à 25 000 € (part investissement de l'AAP LEADER et besoin de financement de la section d'investissement 2025 (financement des investissements ayant un intérêt communautaire) ;



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Hautes Terres Communauté s'engage à verser à Hautes Terres Tourisme une avance de trésorerie en vue de la réalisation des actions d'investissement d'intérêts communautaires déposées dans le cadre de l'appel à projets LEADER et des besoins d'investissement de l'année dans l'attente du versement du solde de la subvention.

Article 2 – Montant et modalité de versement de l'avance

Le montant maximum de l'avance est de 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

Le versement de l'avance interviendra en intégralité dès la signature de la présente convention.

Hautes Terres Communauté mandatera le versement de l'avance au compte 2745 – Avances remboursables.

Hautes Terres Tourisme encaissera cette recette au compte 1687 – Autres dettes.

Article 3 – Modalité de remboursement de l'avance

L'avance de trésorerie pourra faire l'objet de remboursements partiels à Hautes Terres Communauté, en fonction des disponibilités de trésorerie de Hautes Terres Tourisme. L'intégralité de l'avance devra être remboursé au plus tôt dès le versement de la subvention LEADER et au plus tard à l'expiration de la présente convention.

L'avance consentie ne fera l'objet d'aucune facturation d'intérêts ou de frais de gestion à Hautes Terres Tourisme.

Hautes Terres Tourisme mandatera le remboursement de l'avance au compte 2745 – Avances remboursables.

Hautes Terres Communauté encaissera le remboursement de l'avance au compte 1687 – Autres dettes.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale d'un an à compter de sa signature.

Article 5 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment après accord mutuel des parties et délibérations concordantes des assemblées délibérantes.



Article 6 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, son cocontractant la met en demeure de remédier au manquement dans un délai déterminé. Lorsque, suite à la mise en demeure le manquement persiste, il peut être mis fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la partie défaillante.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois.

Article 7 – Litiges

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance à rechercher un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

Fait à Murat, le

En deux exemplaires originaux.

Hautes Terres Communauté

Le Président,

Didier ACHALME

Hautes Terres Tourisme

Le Directeur,

Julien COUTY